



# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

90ème Année No. 52

PORT-AU-PRINCE

Lundi 24 Juin 1935

Directeur: CANDELON RIGAUD  
TELEPHONE 2004

## SOMMAIRE

- Loi autorisant la Chambre de Commerce d'Haïti à créer une Chambre de Conciliation et d'arbitrage Commercial.
- Loi modifiant l'article 620 du Code de Commerce.
- Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de l'Arcahaie.
- Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Joseph Dabbas.
- Arrêté dénommant la rue anciennement appelée Rue de Fesle, artère principale de Cayes-Jacmel: «Rue Sténio Vincent».
- Secrétairerie d'Etat de la Justice: Avis relatifs à la nationalité haïtienne des sieurs Ezra Mansour et Nicolas Laham.
- Chambre des Députés: Séance du 26 Avril 1933 (suite et fin).
- Procès-verbal de brûlement de billets détériorés de la Banque Nationale de la République d'Haïti.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

## LOI

STENIO VINCENT  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution;  
Vu les arts. 620, 621, 622 du Code de Commerce;

Vu les arts. 894 à 916 du Code de Procédure Civile;

Considérant qu'en vue d'exécuter les Résolutions votées dans les divers Congrès et Conférences commerciales internationales auxquels Haïti a adhéré relativement à la création d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial il convient de prendre les mesures nécessaires à cette fin;

Considérant qu'il est reconnu utile de doter notre commerce d'un organisme qui, tout en facilitant nos échanges internationaux, aidera au développement du Crédit, en fournissant aux commerçants des moyens rapides et peu dispendieux de régler leurs contestations;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er —En vue d'établir un Corps d'Experts parmi lesquels les parties pour-

ront choisir leurs arbitres, la Chambre de Commerce d'Haïti est autorisée à créer une Chambre de Conciliation et d'arbitrage Commercial composé d'un comité exécutif de 3 Membres directeurs et de 25 Membres associés permanents.

Article 2.—Les Commerçants auront la faculté de soumettre au Comité Directeur de la dite Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, à titre de Conciliation, tous les différends qui pourront les diviser.

Article 3.—Faute d'entente sur le recours à la conciliation, les Commerçants pourront alors soumettre leurs différends à l'arbitrage légal conformément aux dispositions du Code de Commerce et du Code de Procédure Civile régissant la matière.

Article 4.—Les Commerçants ne sont pas obligés de choisir leurs experts parmi les membres permanents de la Chambre de Conciliation et d'arbitrage soumise à la Chambre de Commerce d'Haïti et demeurent libres dans leurs choix.

Article 5.—Les Statuts de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation seront élaborés par la Chambre de Commerce d'Haïti et seront sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce approuvés par Arrêté du Président de la République, publié au Moniteur Officiel.

Article 6.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président:  
YRECH CHATELAIN

Les Secrétaires: LOUIS D. GILLES, S. LAGUERRE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1935 an 132ème de l'Indépendance.

Le Président:  
L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires:  
CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:  
(S) LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:  
JH. TITUS

## LOI

STENIO VINCENT  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;  
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'art. 620 du Code de Commerce en vue de rendre possible la constitution près de la Chambre de Commerce d'Haïti d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage pour faciliter le développement du crédit et le règlement amiable et à peu de frais des contestations qui peuvent naître entre Commerçants ou autres personnes pour faits de commerce;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—Il est ajouté à l'art. 620 du code de commerce l'alinéa suivant:

«Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations énumérées aux paragraphes un et deux du présent article, lorsqu'elles viennent à se produire».

Art. 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1933, an 130<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Le Président:  
YRECH CHATELAIN

Les Secrétaires:  
LS. D. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1935, an 132<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Le Président:  
LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires:  
CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1935, An 132<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:  
(S) LEROY CHASSAING

### ARRETE

STENIO VINCENT  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;  
Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration de dissoudre le Conseil Communal de l'Arcahaie et de pourvoir à la formation d'une Commission pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la commune de l'Arcahaie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

### ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Sylvella Paul, Dieudonné Charles et Louis H. Mirville, sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission Communale de l'Arcahaie.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince; le 19 Juin 1935, an 132<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

### ARRETE

STENIO VINCENT  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 17 Juin 1935, No. 206:

Attendu que le sieur Joseph Dabbas, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévu à cette fin, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 11 Mai 1928, enregistré le même jour: qu'il a, en outre, pendant deux années de résidence en Haïti,

### ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Joseph Dabbas acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1935, An 132<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice  
JH. TITUS

### ARRETE

#### LA COMMISSION COMMUNALE DES CAYES-JACMEL

Vu l'article 50 de la loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux:

Considérant que Son Excellence le Président Sténio Vincent a bien mérité de la Patrie, ainsi que l'a d'ailleurs consacré la Résolution votée le 31 Août 1934 par la Chambre et le 7 Mars 1935 par le Sénat;

Considérant les réels et appréciables services rendus au Pays par Son Excellence le Président Sténio Vincent, notamment la libération Nationale et la solution définitive de la question si vitale des frontières;

Considérant ses patriotiques efforts en vue d'une Haïti heureuse;

Considérant qu'il y a lieu de perpétuer le souvenir de tous les bienfaits qu'il a rendus non seulement au Pays entier, mais particulièrement à Cayes-Jacmel qu'il a érigé en Commune, et introduit ainsi dans le cadre des activités agissantes;

Considérant tous Ses nobles efforts pour organiser le travail particulièrement dans la région, et diriger ainsi les activités de la Communauté vers un bien être matériel et moral évident;

Considérant aussi la spontanéité avec laquelle, la population demande à témoigner, par des signes évidents, sa reconnaissance et son entier dévouement à la cause vraiment Nationale, élucidée par le Gouvernement,

### ARRETE:

Art. 1.—A l'occasion du renouvellement du Mandat de Son Excellence le Prési-

dent Sténio Vincent, et en consécration de la gratitude de cette Ville, la rue anciennement appelée Rue de Fesle, Artère principale de Cayes-Jacmel, sera désormais dénommée: **Rue Sténio Vincent.**

Art. 2.—Le présent arrêté, après l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié et exécuté à la diligence du Préfet de l'arrondissement et de l'Administration Communale.

Fait à l'Hôtel de Ville de Cayes-Jacmel, le 15 Mai 1935.

Le Président: Emmanuel Alvarez

Les Membres:

Molière Janvier, F. L. Dacius Alphonse

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:  
JH. TITUS

#### SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Ezra Mansour le dit sieur est né de père naturalisé haïtien.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux articles 12 et 13 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.  
Port-au-Prince, le 18 Juin 1935

\*

\*\*

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce Ressort, le sieur Nicolas Laham est né de père naturalisé haïtien.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.  
Port-au-Prince, le 18 Juin 1935.

### Chambre des Députés

#### 31<sup>ème</sup> Législature SESSION ORDINAIRE

Séance du Mercredi 26 Avril 1933

Présidence du M. le Député Y. Chatelain  
assisté de MM. les Députés Ls. D. Gilles et S. Laguerre, premier et deuxième Secrétaires.

(Suite et Fin)

#### PROJET DE LOI SUR L'ETAT DE SIEGE

Sténio Vincent

Président de la République

Vu les articles 55, 20, 79 et 127 de la Constitution;

Vu la Loi du 2 Juin 1924;

Vu les Articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 de la Loi du 13 Avril 1880;

Vu l'Arrêté du 10 Décembre 1924 déterminant les attributions des Départements Ministériels;

Considérant qu'il y a lieu de régler les effets de la déclaration de l'état de siège;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,  
A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, ainsi que le dispose l'article 127 de la Constitution en vigueur.

Article 2.—L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être contresigné par les Secrétaires d'Etat présents à la Capitale, et désigner les villes, communes, arrondissements ou départements auxquels il s'applique.

Article 3.—Aussitôt l'état de siège déclaré, les droits fondamentaux consacrés par les articles 10, 11, 12, 17, 21, 22 de la Constitution sont et demeurent suspendus dans l'étendue du territoire ou de la portion du territoire déclarée en état de siège.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à prendre toutes les mesures propres à prévenir ou à réprimer les désordres, les provocations à l'autorité. Il est chargé d'assurer, avec l'aide des autorités civiles et militaires la tranquillité intérieure de la République.

Article 4.—Dans les lieux soumis au régime de l'état de siège, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a le droit:

1) de faire procéder, par les Autorités civiles et militaires, à des perquisitions dans le domicile des citoyens;

2) d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'y ont pas leur domicile;

3) d'ordonner la remise des armes et munitions et de faire procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

4) d'interdire toutes publications et réunions qu'il juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre;

5) de faire procéder à l'arrestation de tous individus auteurs ou complices de crimes et délits ayant motivé la déclaration de l'état de siège ou ayant commis pendant l'état de siège, tous crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Article 5.—Pendant l'état de siège et dans les lieux où il est déclaré les tribunaux criminels ou correctionnels sans assistance du Jury, suivant les cas, seront saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qui ont motivé la déclaration de cet état de siège et de ceux contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quels que soient leur mode de perpétration et la qualité des auteurs principaux ou des complices. Les crimes et délits contre les personnes et les propriétés qui n'ont aucun caractère politique, commis pendant l'état de siège, pourront être déferés à ces Tribunaux sans assistance du jury, si cela est jugé nécessaire.

Article 6.—Pendant l'état de siège et dans les lieux auxquels il doit s'appliquer, la force armée est de droit mobilisée.

Article 7.—Les citoyens nonobstant l'état de siège déclaré, continueront à exercer ceux des droits garantis par la Constitution et dont la jouissance n'est pas en opposition avec les dispositions de la présente loi.

Article 8.—Si, lors de la déclaration de l'état de siège, le Corps Législatif est en Session, le Président de la République par un Message en rend compte aux Mandataires de la Nation.

Si le Corps Législatif n'est pas en session au moment de la déclaration de l'état de siège, Le Président de la République en rendra compte aux Chambres Législatives à l'ouverture de la Session.

Article 9.—A la suite du Message du Président de la République relatif à la déclaration de l'état de siège, chacune des deux Chambres peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, exprimer le vœu de voir lever l'état de siège.

Article 10.—Le Président de la République seul a le droit de lever l'état de siège. La levée de l'état de siège est faite dans la même forme prescrite par l'article 2 de la présente Loi pour la mise en état de siège.

Article 11.—Après la levée de l'état de siège, les tribunaux criminels ou correctionnels siégeant sans assistance du jury continueront de connaître des crimes et délits dont ils avaient été saisis.

Article 12.—La présente abroge la Loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège et toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le

An 129<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Sténio Vincent

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: Elie Lescot

**Mr. le Président:** Le bureau vous donne acte, Mr. le Secrétaire d'Etat, du dépôt de ce projet qui sera acheminé au Comité compétent.

**Mr. Albert Blanchet:** Messieurs les Députés, à la suite de l'organisation, au Département des Relations Extérieures, du Service de la Chancellerie, le Gouvernement a préparé, et vous présente aujourd'hui un projet de loi qui permettra le fonctionnement de ce Service et la confection des insignes, étant donné que le Gouvernement est obligé d'offrir l'insigne lorsque la décoration est attribuée, par exemple, à un personnage étranger.

Et comme notre Budget est assez petit, nous avons créé des droits de Chancellerie. D'autre part il est bon aussi que ceux qui sont décorés paient, comme cela se pratique dans d'autres pays, une petite taxe qui leur donnera le droit de porter l'insigne.

Sous le bénéfice de ces considérations, je vais vous donner lecture de ce projet.

LOI

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'Article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 18 Décembre 1922 sur les déco-

rons militaires et la loi du 26 Mai 1926 sur la médaille «Honneur et Mérite»;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1.—Il est créé, à titre de droits de Chancellerie, une taxe qui sera payée suivant le tableau ci-après par les titulaires des décorations et médailles haïtiennes et les titulaires de décoration et médailles étrangères:

	Gdes.
Grand' Croix ou Grand Cordon.....	250
Grand Officier .....	150
Commandeur .....	100
Officier .....	50
Chevalier .....	25
Médaille .....	25

Art. 2.—Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, le Président de la République pourra exonérer certains décorés du paiement de la taxe.

Art. 3.—Les droits de Chancellerie seront également dus par tous ceux qui, titulaires à la promulgation de la présente loi d'une décoration ou médaille haïtienne ou étrangère, voudront en porter les insignes.

Art. 4.—Ces droits seront perçus au profit du trésor. Il en sera délivré un récépissé qui devra être représenté aux agents de l'Autorité à toute réquisition.

Art. 5.—En cas de refus d'acquitter les droits de Chancellerie, les titulaires des décorations ou médailles haïtiennes ou étrangères seront passibles d'une amende équivalente au double de la taxe due.

Art. 6.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Sténio Vincent

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. Blanchet

Le Secrétaire d'Etat des Finances: Lucien Hibbert

Je demande au Bureau acte du dépôt de ce document.

**Mr. le Président:** Le Bureau vous donne acte Mr. le Secrétaire d'Etat du dépôt de ce projet de loi, qui sera envoyé au Comité appelé à en connaître.

(**MM. les Secrétaires d'Etat** demandent à prendre congé et se retirent.)

**Mr. le Président:** Nous reprenons l'ordre du jour.

Le 3<sup>ème</sup> point comporte le rapport des Comités et Commissions.

Y a-t-il des rapports prêts?...

L'ordre du jour est épuisé. Si quelque Collègue désire entretenir l'Assemblée d'une question d'intérêt général la parole lui sera accordée.

**Mr. le Député J. Bélizaire:** Je demande la parole.

**Mr. le Président:** La parole est au Député Bélizaire.

**Mr. le Député J. Bélizaire:** Messieurs au moment de la discussion de certains projets de loi ou même du budget, j'ai besoin de m'éclairer sur certains points. C'est pourquoi je prie le bureau de transmettre au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en lui demandant d'y répondre, le questionnaire suivant:

**AU SECRETAIRE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS**

1) Combien y a-t-il d'ingénieurs et d'employés proposés à chacune des grandes divisions du service des Travaux Publics?

Quels sont les appointements accordés à chacun d'eux?

2) Quels sont les travaux que le service des Travaux Publics se propose d'entreprendre avec les valeurs portées au projet du budget de l'exercice 1933-1934 aux numéros 440, 441, 442, 444, 446, 447, 448. Accompagnez ces derniers renseignements d'une copie de leurs devis descriptifs et estimatifs.

S.): J. BELIZAIRE

**Mr. le Président:** Le Bureau fera le nécessaire Collègue Bélizaire.

Personne ne demande plus la parole, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance:

- 1) Sanction des procès verbaux.
- 2) Lecture de la Correspondance.
- 3) Discussion de la proposition de loi modifiant la loi du 3 Août 1900 et celle du 19 Mai 1920 sur la patente.
- 4) Discussion de la proposition de loi érigeant en Commune de 5ème classe le quartier de Camp-Perrin.
- 5) Rapports des Comités et Commissions.

Il n'y a pas d'observations?...  
L'ordre du jour est ainsi réglé.  
La séance est levée.

(S.): Dr. Jh. Loubeau, D. Estimé, S. C. Zamor, R. L. Leroy, J. B. Mégie jeune, Cl. Lespinasse, Alten Nelson, Lorrain Dehoux, Nemours Vincent, Remusat Denizard, Noé Fourcand, Léonce Apollon, Léopold Thomas, Ed. Pierre Louis, Cassian Jean, Edmond Garcia, Price Brizard, Méresse Woolley, Dr. W. Telson, Alfred William, Fère Laguerre, J. M. Brédy, Jean Bélizaire, Th. Jean-Louis, Eugène Tassy, Edouard Piou, Etienne Moraille.

Le Président: Y. Chatelain.

Les Secrétaires: Ls. D. Gilles et S. Laguerre.

Le Secrétaire Rédacteur: A. O. Bastien

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général: Léon P. Romain

**330ème brûlement**

**Procès verbal du brûlement de Gourdes 50.000.00 billets détériorés de la Banque Nationale de la République d'Haïti**

Le 10 Juin, l'an mil neuf cent trente cinq, en présence des soussignés: Mon-

sieur Elie Landrin, Comptable au Département des Finances, représentant le Ministre des Finances; Monsieur Michel Beauvoir, représentant le Représentant Fiscal; Monsieur J. Duclervil, Commissaire du Gouvernement près la Banque; Monsieur P. C. Kieffer, Sous-Directeur de la dite Banque, il a été procédé dans le four de la Banque Nationale de la République d'Haïti, angle des rues Férou et du Magasin de l'Etat, au brûlement de: **Cinquante mille gdes. (G. 50,000.00)** en billets détériorés de la Banque Nationale de la République d'Haïti qui ont été tirés par la Direction des caveaux de la dite Banque et se décomposent comme suit:

Billets de Gd. 1	Série	Quantité	Total
	A	200	
	B	300	
	C	300	
	D	300	
	E	300	
	F	300	
	H	400	
	J	100	
	K	800	
	M	2,600	
	N	3,500	
	P	2,400	
	Q	1,500	13,000

Billets de Gds. 2	Série	Quantité	Total
	A	600	
	B	400	
	D	400	
	E	200	
	H	400	
	J	1,000	
	K	10,200	
	L	11,800	25,000

Billets de Gds. 5	Série	Quantité	Total
	A	1,000	
	B	1,000	
	C	2,000	

Billets de Gds. 10	Série	Quantité	Total
	A	8,000	
			(G. 50,000.00)

ce après le contrôle des paquets reçus en présence du Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Les opérations de brûlement jusqu'à entière incinération ont duré de 10 heures du matin à midi.

En foi de quoi il a été dressé le présent procès-verbal que les membres ci-dessus nommés ont signés après lecture.

Fait à Port-au-Prince en quadruple exemplaire, les jour, mois et an que dessus.

(S): Elie Landrin, Michel Beauvoir, J. Duclervil, P. C. Kieffer

**AVIS**

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du ressort du Cap-Haïtien porte à la connaissance des intéressés que la session d'examens pour les candidats aux fonctions de notaire, d'arpenteur

et à l'exercice de la profession de fondé de pouvoirs est fixée comme suit:

Notariat 25 et 26 Juin 1935.

Arpentage 27 et 28 Juin 1935.

Fondé de Pouvoirs 1er et 2 Juillet 1935

Le registre d'inscription est ouvert au Parquet à partir de ce jour.

Parquet du Cap-Haïtien le 15 Juin 1935

Le Commissaire du Gouvernement  
G. Dugué

**AVIS**

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce ressort, avise les intéressés que les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de fondé de pouvoirs, de la profession d'arpenteur et des fonctions de notaire, auront lieu au parquet de ce ressort les 24, 25, 26, 27, 28, 29 Juin en cours à trois heures de l'après-midi.

TH. Léon

**AVIS**

Le Collecteur des Contributions des Cayes, exerçant les fonctions de Curateur Particulier aux Successions Vacantes, invite tous les créanciers de la succession vacante de Mme Vve Fortuné Policard à présenter à l'Administration Générale des Contributions, dans le délai de 6 mois au plus tard, leurs titres de créance contre la dite succession, et ce à telles fins que de droit en conformité des articles 15 et 16 de la loi du 14 juin 1841 régissant les successions vacantes.

Cayes, le 18 Juin 1935

Henri Labrousse  
Collecteur des Contributions

**AVIS**

Le Collecteur des Contributions de Jacmel, exerçant les fonctions de Curateur Particulier aux Successions Vacantes, invite l'article 9 de la loi du 14 juin 1841, invite les débiteurs de la succession vacante d'Etienne Louis à verser entre ses mains dans le délai d'un mois au plus tard, le montant de ce qu'ils lui doivent, à peine d'y être contraints par voie de saisies et même par corps, et ce conformément à l'article 9 de la loi du 14 juin 1841 régissant la matière

F. Oriol  
Collecteur des Contributions  
Jacmel

**AVIS**

Conformément à l'article 15 de la loi du 14 Juin 1841 sur les successions vacantes les créanciers de la succession Etienne Louis échue à la vacance sont invités à présenter leurs titres de créance à cet office dans un délai de six mois.

F. Oriol  
Collecteur des Contributions  
Jacmel

ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

ADJUDICATION DE SALINE

Il est fait savoir à tous ceux à qui il appartient que le 6 juillet 1935 il sera procédé, sur la mise à prix de Gdes 36.00 fixée par l'Administration Générale des Contributions et par le Ministre de l'Encaissement public des Gonaïves à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, et en présence du Préfet ou du Magistrat Communal des Gonaïves, du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Gonaïves (ou du Juge de Paix des Gonaïves) de l'exploitation des parties situées du domaine privé de l'Etat disponibles pour la production du sel. Cette adjudication se fera au Bureau des Contributions des Gonaïves à dix heures du matin, et ce, conformément à la loi du 16 Septembre 1932 et à l'arrêté présidentiel du 7 Octobre 1932.

Situation Commune Gonaïves  
Habitation Yongonnie

Ville Gonaïves

Abornements: Nord: Olga Entwisle (l'Etat), Sud: Annoncia Chatelain, Est: Olga Entwisle, Ouest: qui de droit.  
Gonaïves le 23 mai 1935.

Marcel Prézeau  
Collecteur des Contributions

AVIS DOMANIAL

Il est dénoncé à la vacance sept (7) emplacements situés au Bourg de Jean-Rabel.

Le premier emplacement se trouve à la Rue Larrieux et est borné comme suit: au Nord par Molière Hyacinthe, au Sud par Michel Alince, à l'Est par un Morne, et à l'Ouest par la rue Larrieux.

Le second, situé aussi à la Rue Larrieux est borné savoir: au nord par Daguerre Hyacinthe, au Sud par un Morne, à l'Est par l'Etat, et à l'Ouest par la rue Larrieux.

Le troisième, également à la Rue Larrieux est aussi borné: au Nord par Grand' Bien Hyacinthe, au Sud par Daguerre Hyacinthe, à l'Est par la rue Larrieux, et à l'Ouest par un Morne.

Le quatrième emplacement se trouvant à la Rue St-Pierre aussi est borné: au Nord par l'Etat, au Sud par l'Etat, à l'Est par le Morne Barrique (l'Etat), et à l'Ouest par la rue St-Pierre.

Le cinquième à la Rue St-Pierre aussi est borné: au Nord par Résinette Lacroix, au Sud par Fleurimond Roche, à l'Est par le Morne Barrique (l'Etat), et à l'Ouest par la Rue St-Pierre.

Le sixième, Rue St-Pierre, est borné: au Nord par Alvertencia Dalgé, actuellement Valérie Saint-Aude, au Sud par Mme Veuve Miguel Domeneck, à l'Est par Veuve Anilys Voltaire, et à l'Ouest par la Rue St-Pierre.

Le septième emplacement qui est situé au Bord de Mer est borné: au Nord par Jeantior Savoïr, l'Etat, au Sud par Ilarion William, l'Etat, à l'Est par une Rivière, et à l'Ouest par la Rue conduisant au rivage de la mer.

A partir de la date mentionnée ci-dessus qui est celle de la première publication, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits si aucuns sont, pour présenter leur réclamation ou au Bureau des Contributions de Jean-Rabel, ou au Bureau des Contributions de Port-de-Paix, ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 20 Juin 1935

Charles de Delva  
Directeur Général

SERVICE DES PAIEMENTS

AVIS

Le chèque au No. 73370, Art. No. 734, émis en faveur de l'Abbé le Blet, Curé Grand Bois, le 31 Mai 1935, de Gourdes 93.75, étant égaré est déclaré nul: Duplicata devant en être dressé.

\* \*

Le chèque au 125289, Art. No. 631-D, l'Art. No. 29, émis en faveur de Georges Henriquez, Jacmel, le 27 Mai 1935, de Gourdes 179.80, étant égaré, est déclaré nul: duplicata devant en être dressé.

DEMANDES DE SOUMISSION DE BIEN RURAL DE FAMILLE CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JANVIER 1934 (La publication dure trois mois.)

Situation des biens	CONTENANCE	NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Première publication
Com. de Petit-Goâve, Hab. Maspou-Blaise.	Un terrain dont la superficie est de 2 ha. 20 ares 29 ca., borné au Nord par les Htrs. Joseph Lindor, au Sud et à l'Est par les Htrs. Méroné Mathurin, à l'Ouest par un chemin vicinal.	Anéantus Manteau 24 Avril 1934.	25 Mars 35
Com. de Petit-Goâve, Hab. Maspou-Blaise.	Un terrain de la contenance de 69 ares 25 ca., borné, au Nord par Duranton Thomas, l'Etat, au Sud par les Htrs. Méroné Mathurin, à l'Est par les Htrs. Augustin Thomas, l'Etat, et à l'Ouest par Reignard Thomas, l'Etat.	Duranton Thomas.... 24 Avril 1934.	25 Mars 35
Com. de Petit-Goâve, Hab. Maspou-Blaise.	Un terrain d'une superficie de 2 ha. 81 ares 59 ca., borné au Nord par un chemin vicinal, au Sud par les Htrs. Méroné Mathurin, à l'Est par Dumas Thomas, l'Etat, les Htrs. Augustin Thomas, l'Etat et Duranton Thomas, l'Etat, et à l'Ouest par Dumas Thomas, l'Etat.	Reignard Thomas.... 24 Avril 1934.	25 Mars 35
Com. de Petit-Goâve, Hab. Landelle.	Un terrain, de la contenance de 3 ha. 95 ares, borné, au Nord par les Htrs. Semille Camille et par les Htrs.	Alvarès Casimir..... 24 Avril 1934.	25 Mars 35

Situation des biens	CONTENANCE	NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Première publication
	Ismé Louis Jean Landelle, au Sud et à l'Est par les Htrs. Ismé Louis Jean Landelle, et à l'Ouest par la rivière Landelle.		
Com. de Petit-Goâve, Hab. Parvenue.	Un terrain de la contenance d'un hectare 26 ares, borné, au Nord par les Htrs. Jocelyn Noël et les Htrs. Eckdamène Germain, au Sud par un chemin vicinal, à l'Est par les Htrs. Brigitte Michel et les Htrs. Eckdamène Germain, à l'Ouest par les Htrs. Jocelyn Noël et les Htrs. Hespera Noël.	Mérogène Jasmin, dit Mérogène Sagaille 26 Avril 1934.	25 Mars 35
Com. de Petit-Goâve, Hab. Martin.	Un terrain d'une étendue de 5 ha., borné au Nord par Millie Bazile, l'Etat, au Sud par la Ravine Paresseuse, à l'Est par les Htrs. Pierre Bazile, à l'Ouest par Montès Auguste et les Htrs. Tous-saint Aimé.	Mme Millie Bazile (Pierre Bazile Bazile) ..... 28 Avril 1934.	25 Mars 35
Com. de Petit-Goâve, Hab. Desbureaux.	Un terrain d'une étendue de 4 ha. 29 ares 91 ca., borné au Nord par la Ravine Raphaël, au Sud par la Ravine La Douceur, à l'Est par les Htrs. Timonier Marcelin et par les Htrs. Souffrance Ladouceur, et à l'Ouest par la Ravine Raphaël.	Mr. Léandre Occilus 28 Avril 1934.	25 Mars 35

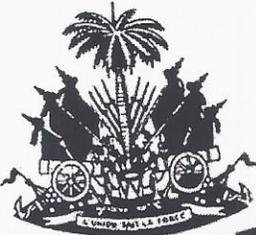
Situation des biens	CONTENANCE	NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Première publication	Situation des biens	CONTENANCE	NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Première publication
Com. de Jean-Rabel, Hab. Nan-Dépôt.	Un terrain, de la contenance d'un carreau cinquante-et-un centièmes de carreau de terre, borné au Nord par Nathan Pierre, l'Etat, au Sud par le reste d'un terrain de l'Etat, à l'Est par la rivière de Jean-Rabel, et à l'Ouest par les Mornes.	St.-Martin Dieu-Juste .....	25 Mars 35 7 Mai 1934.	Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain de la contenance de 2 ha. 36 ares 50 ca., borné au Nord par Dona Jean, l'Etat, au Sud et à l'Est par un reste de terre de l'Etat occupé par la soumissionnaire, et à l'Ouest par la dame Carida Civil.	Mme Chéry Cadet	25 Mars 35 9 Juin 1934.
Com. de Jean-Rabel, Hab. Fond-Pierre-Toussaint.	Un terrain, de la contenance de 56 ares 46 ca., borné au Nord par le reste du terrain, l'Etat, au Sud par les Htrs. Youyouthe Védrine, l'Etat, à l'Est par les Mornes, et à l'Ouest par le chemin qui conduit au Bord-de-Mer.	Mr. Lefranc Vedrine	25 Mars 35 7 Mai 1934.	Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain contenant 5 ha. borné au Nord par Saintina St.-Louis (l'Etat) au Sud par une Grande route qui le sépare de Raymosthène Sanon (l'Etat) et Mme Vve Joseph Sanon (l'Etat), à l'Est par Sainristile Joassaint (l'Etat) et à l'Ouest par Dérosiéma Ador (l'Etat).	Saintérial Joassaint.	1er Avril 35 9 Juin 1934.
Com. de Jean-Rabel, Hab. Fond-Pierre-Toussaint.	Un terrain, de la contenance d'un carreau 29 centièmes de carreau de terre, borné au Nord par Mervilus Ti-Frère, l'Etat, au Sud par Turin Nérestant Roche, l'Etat, à l'Est par les Mornes, à l'Ouest par la route qui conduit au Bord-de-Mer.	Mme Francilia Jeanty .....	25 Mars 35 7 Mai 1934.	Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain d'une étendue de 4 ha. 87 ares 80 ca., borné au Nord par l'Etat, Josélus Abraham et Dona Jean, l'Etat, au Sud par Altina Charlotin, l'Etat, à l'Est par Vve Chéry Cadet, et à l'Ouest par Décilus Civil, l'Etat.	Mme Carida Civil....	1er Avril 35 10 Juin 1934.
Com. de Jean-Rabel, Hab. Fond-Pierre-Toussaint.	Un terrain, mesurant 1 ha. 56 ares 91 ca., de terre, borné au Nord par Lefranc Védrine, l'Etat, au Sud par Mme Mathilde Augustin, l'Etat, à l'Est par les Mornes, et à l'Ouest par le chemin qui conduit au Bord-de-Mer.	Héritiers Youyouthe Mr. Lefranc Védrine	25 Mars 35 7 Mai 1934.	Com. de Grand-Gosier, Hab. Ravine.	Un terrain, de la contenance de 3 ha. 87 ares, borné au Nord par Joseph Faustin, l'Etat, au Sud et à l'Ouest par l'Etat, et à l'Est par Darius Louis, l'Etat.	Mr. Sanon Jn-Louis	1er Avril 35 10 Juin 1934.
Com. de Grand-Goâve, Hab. Lom-brette.	Un terrain d'une superficie de 5 ha., borné au Nord par François, l'Etat, au Sud par les Htrs. Lindor, à l'Est par la Ravine Guinebas, et à l'Ouest par Modéus Erolien.	François Alexandre..	25 Mars 35 21 Mai 1934.	Com. de Grand-Gosier, Hab. Au-Figuiér.	Un terrain, de la contenance d'un hectare 93 ares 50 ca., borné au Nord et à l'Est par l'Etat inoccupé, au Sud par Raymosthène Sanon, l'Etat, et à l'Ouest par Sannosier Sanon, l'Etat.	Mr. Pétion Permis-sion .....	1er Avril 35 10 Juin 1934.
Com. de Grand-Goâve, Hab. Martel.	Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par la Ravine Martel, au Sud par les Htrs. Phanélie Letrenne, l'Etat, à l'Est par Daverne Colydore et les Htrs. Fortuné Saygette, et à l'Ouest par le reste du terrain occupé par Iléus Fayette, l'Etat.	Iléus Fayette.....	25 Mars 35 26 Mai 1934.	Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain, d'une étendue de 2 ha. 58 ares, borné au Nord par Sainvilus Vilsaint, l'Etat, au Sud par Méla Dorismé, l'Etat, à l'Est par Germain Timé, l'Etat et à l'Ouest par Novélis Louis Jeune, l'Etat.	Germain Timé.....	1er Avril 35 10 Juin 1934.
Com. de Grand-Goâve, Hab. Martel.	Un terrain de la contenance de 3 ha. 51 ares, borné au Nord par Iléus Fayette, l'Etat, au Sud par Mme. Iléus Fayette, à l'Est par les Htrs. Phanélie Letrenne et à l'Ouest par la Ravine Martel.	Demoncier Delva.....	25 Mars 35 26 Mai 1934.	Com. de Grand-Gosier, Hab. Colin.	Un terrain de la contenance de 3 ha. 87 ares, borné au Nord par Cénoble Gélain, l'Etat, au Sud par Joseph Choute, l'Etat, à l'Est par Voyant Renauzier, l'Etat et à l'Ouest par l'Etat, inoccupé.	Mr. Joseph Choute..	1er Avril 35 10 Juin 1934.
Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain d'une superficie de 3 ha. 53 ares 80 ca. 50, borné au Nord par Décilus Joassaint, l'Etat, au Sud par Mme Exilien Pierre, l'Etat, à l'Est par Mme Méré, l'Etat, à l'Ouest par Norvens Pierre, l'Etat.	Mr. Origène Tous-saint .....	25 Mars 35 6 Juin 1934.	Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain de la contenance de 3 ha. 31 ares 68 ca., borné au Nord par la soumissionnaire (l'Etat) au Sud par Décilus Civil, l'Etat et Médée Charles, l'Etat, à l'Est par Therminé Calixte, l'Etat, et à l'Ouest par l'Etat, inoccupé.	Mme Vve Alphonse Jn-Batard .....	1er Avril 35 10 Juin 1934.
Com. de Grand-Gosier, Hab. Platon-Figuiér.	Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord'Est par Antoine Similcar, Perceval (l'Etat), au Sud par Philippe Jn.-Louis (l'Etat), à l'Est par un reste de terre occupé par le soumissionnaire et à l'Ouest par Caristhène Régistre (l'Etat).	Mr. Joseph Fran-cisque .....	25 Mars 35 7 Juin 1934.	Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain, de la contenance de 3 ha. 80 ares 61 ca., borné au Nord par Eliscar Mardigras, au Sud par Charléus Mardigras, à l'Est et à l'Ouest par les Htrs. Mardigras, l'Etat.	Mr. Eliscar Mardi-gras .....	1er Avril 35 10 Juin 1934.

Situation des biens	CONTENANCE	NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Première publication	Situation des biens	CONTENANCE	NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Première Publication
Com. de Grand-Gosier, Hab. Cimetière.	Un terrain de la contenance d'un hectare 29 ares, borné au Nord par Estable Leveillé, l'Etat, au Sud par Hora José, l'Etat, à l'Est par Estila Delsain, l'Etat et à l'Ouest par Mérizier Jn-Noël, l'Etat.	Mr. Iménès Mahotière .....	1er Avril 35 10 Juin 1934.	Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Verrettes, Hab. Oriany.	Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par Mme Agnès Boisdent l'Etat, au Sud par Arissaint Cinéus, l'Etat à l'Est par Masséna Augustave, l'Etat, et à l'Ouest par l'Etat inoccupé.	Sénéus Saint-Rosier 1er Avril 35 3 Juillet 1934.	
Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par un reste de terre de l'Etat occupé par le soumissionnaire, au Sud par Carida Civil et Dona Jean, l'Etat, à l'Est par Brénéus Bruneau, l'Etat, et à l'Ouest par Thérmine Calixte.	Joséus Abraham.....	1er Avril 35 10 Juin 1934.	Com. de Saltrou, Hab. Couache.	Un terrain, d'une étendue de 5 ha. borné: au Nord par l'Etat inoccupé au Sud par la ravine Couache, à l'Est par l'Etat occupé par Ilapointe Jn-François, et à l'Ouest par le terrain occupé par Casséus Brindina.	Petit Gros-Pierre..... 15 Avril 35 15 Mai 1934	
Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par Déroséma Ador, au Sud par les Htrs. Joseph Sanon, l'Etat, à l'Est par Déroséma Dor, l'Etat, et à l'Ouest par un reste de terre occupé par Saintérial Joassaint, l'Etat.	Mr. Miracle Joassaint .....	1er Avril 35 12 Juin 1934.	Com. de Saltrou, Hab. Fort-Besoin.	Un terrain, mesurant 5 hectares de terre, borné au Nord et à l'Est par les Htrs. Mérémaise Mathieu, l'Etat, au Sud par l'Etat, inoccupé et à l'Ouest par Dubois Joseph l'Etat.	Mr. Baptiste Jean-Louis .....	15 Avril 35 15 Juin 1934
Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain, d'une superficie de 2 ha. 58 ares, borné au Nord et à l'Ouest par le soumissionnaire, l'Etat, au Sud par Cinéus Jn-Louis et Sauveur Jasmin Médé, l'Etat et à l'Est par l'Etat, occupé par Vil.	Mr. Louissaint Marcelin .....	1er Avril 35 12 Juin 1934.	Com. de Saltrou, Hab. Pichon Terre-Rouge.	Un terrain, d'une étendue de 5 ha. borné au Nord par Louissaint Occéna, l'Etat, au Sud et à l'Est par l'Etat inoccupé, et à l'Ouest par le terrain occupé par Thébaud Pierre.	Alcimé Avril..... 15 Avril 35 20 Juin 1934	
Com. de Grand-Gosier, Hab. Caichiman.	Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par Rose Santana, au Sud et à l'Ouest par l'Etat et à l'Est par le soumissionnaire, l'Etat.	Louimé Augustave Thomas .....	1er Avril 35 12 Juin 1934.	Com. de Saltrou, Hab. Couache.	Un terrain, de la contenance de 4 ha. 93 ares 16 ca. borné au Nord par l'Etat inoccupé, au Sud par la ravine Couache, à l'Est par Ulysse Jn-Baptiste, l'Etat et à l'Ouest par Pierre Gros-Pierre, l'Etat.	Mr. Ilapointe Jean-François .....	15 Avril 35 20 Juin 1934
Com. de Grand-Gosier, Hab. Labonœur.	Un terrain de la contenance de 5 ha. borné au Nord-Est par Génésus Jn-Batard (l'Etat), au Sud par Sainteluis Joassaint (l'Etat) et Tisson Fleurimon (l'Etat) et à l'Ouest par Emile Louis-Jean (l'Etat).	Mr. Génésus Jn-Batard .....	1er Avril 35 12 Juin 1934.	Com. de Saltrou, Hab. Terre-Rouge, Section Pichon.	Un terrain, d'une superficie de 5 hectare, borné au Nord par l'Etat inoccupé et Elcin Joassin l'Etat, au Sud par Louissaint Occéna, l'Etat, à l'Est et à l'Ouest par le soumissionnaire.	Mr. Dorinice Pierre 15 Avril 35 22 Juin 1934	
Com. de Léogane, Hab. Polyte.	Un terrain, d'une étendue de 18 ares 94 ca., borné au Nord et à l'Est par Brisma Désiré, au Sud par Nérithène Aristilde, et à l'Ouest par Sougrain Gaillard.	Mr. Nérithène Aristilde .....	1er Avril 35 15 Juin 1934.	Com. de Saltrou, Hab. Couache.	Un terrain, dont la contenance est de 5 hectares, borné au Nord par l'Etat occupé par les Frères Etienne, l'Etat, au Sud par l'Etat occupé par Mauréus Maurésile, à l'Est par l'Etat occupé par Frère Tille Maurésile, et à l'Ouest par le terrain occupé par Delcin Jn-Pierre.	Mr. Philéma Etienne 15 Avril 35 27 Juin 1934	
Com. de Léogane, Hab. Borde.	Un terrain, de la contenance de 5 ha. borné au Nord et au Sud par Vertilus Ls-Charles, à l'Est par Avril Romulus, et à l'Ouest par Caséus Jérôme.	Mr. Vertilus Ls-Charles .....	1er Avril 35 18 Juin 1934.	Com. de Saltrou, Hab. Bois-Pichon.	Un terrain, d'une étendue de 2 ha. 70 ares 36 ca., borné au Nord et à l'Est par l'Etat inoccupé au Sud par l'Etat occupé par Horisse Dadieu et Dorcius Jn-Baptiste, et à l'Ouest par Tilus Maccéna.	Mr. Dorcius Jn-Baptiste .....	15 Avril 35 27 Juin 1934
Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Verrettes, Hab. Oriany.	Un terrain de la contenance de 3 ha. 80 ares 99 ca., 60. borné au Sud par l'Habitation Boucan-Miguel, l'Etat, à l'Est par Narismo Jn-Lestlin, l'Etat, et à l'Ouest par Charles Ulysse, l'Etat.	Nazaire Jn-Lestlin....	1er Avril 35 30 Juin 1934.	Com. de Saltrou, Hab. «Ca-Comte», Section Mapou.	Un terrain, mesurant 2 ha. 64 ares 78 ca., borné au Nord par la propriété occupée par Igé Htrs. Acra Toussaint, au Sud par Mme Marie Acra, l'Etat, à l'Est par un sentier, et à l'Ouest par Fleuristal Jn-Baptiste.	Mme Victoria Jean-Baptiste .....	15 Avril 35 29 Juin 1934
Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué.	Un terrain de la contenance de 5 ha. borné au Nord et à l'Est par Déroséma Adort, l'Etat, au Sud par Saintérial Joassaint, l'Etat, et Miracle Joassaint, l'Etat, et à l'Ouest par Cherlin Pierre Cedné, l'Etat.	Déroséma Adort.....	1er Avril 35 2 Juillet 1934.	Com. de Saltrou, Hab. Guimby.	Un terrain, dont la contenance est de 2 ha. 6 ares 40 ca., borné au Nord et à l'Est par Mme Victoria Jn-Baptiste, l'Etat au Sud par Mme Zila Jn-Baptiste, l'Etat, et à l'Ouest par Auguste Augustin	Mr. Fleuristal Jean-Baptiste .....	15 Avril 35 29 Juin 1934
Com. de Grand-Gosier, Hab. Kaniel.	Un terrain, de la contenance de 5 ha., borné au Nord, au Sud, à l'Est, et à l'Ouest par le soumissionnaire, l'Etat.	Me de THEARD					

technique p  
us le contrôle  
le Dr. Barker, en  
en Chef, aura p  
ser la dite Sect  
ployés dans le c  
tional de la Pr  
l'Enseignement

Situation des biens	CONTENANCE	NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Première publication	Situation des biens	CONTENANCE	NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes	Première publication
Com. de Saltrou, Hab. Comte.	Un terrain, de la contenance de 5 hectares, borné au Nord par l'Etat occupé par Vve Blanc Nangar, au Sud par le terrain occupé par les Hrs. Acra, à l'Est par les terrains occupés par les Htrs. Louis Jean et Mme Vve Blanc Nangar, et à l'Ouest par le terrain occupé par les Htrs. Codio Laguerre.	Mme Vve Blanc Nangar ..... 15 Avril 35 28 Juin 1934		Commune de Pé- tionville, Hab. Bré- mond, Sec. Etang du Jonc.	Un terrain, de la contenance de 5 ha., borné au Nord par une ravine qui le sépare de Forest Mérazil Gay, l'Etat, au Sud par le surplus du terrain occupé par Mérazil Gay, l'Etat, à l'Est par Annéus Chancy l'Etat, et par la ravine Brémont qui le sépare de Manuel Verna, l'Etat, Forest Mérazil Gay, l'Etat, et à l'Ouest par un terrain occupé par les Htrs. Sagon.	Mérailz Gay..... 15 Avril 35 10 Juillet 1934	
Com. de Saltrou, Hab. Mare-Flan- ga.	Un terrain, d'une superficie de 4 h. 33 ares 93 ca., borné au Nord et à l'Est par l'Etat, inoccupé, au Sud par François Odilon, l'Etat, et à l'Ouest par Mme Guenne Décembre, l'Etat.	Mr. Auguste Grèce.. 15 Avril 35 29 Juin 1934		Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny.	Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par Océan Oscar, l'Etat, Origène Destin, l'Etat, et Sainrillus Caif, l'Etat, au Sud par un reste de terre de l'Etat occupé par Charles Ulysse, à l'Est par Marie-Louise Destiné, l'Etat, et Marius Ulysse, l'Etat, et à l'Ouest par l'Etat inoccupé et Charles Germain, l'Etat.	Mr. Charles Ulysse 15 Avril 35 10 Juillet 1934.	
Com. de Saltrou, Hab. Nan-Marette.	Un terrain, d'une étendue de 5 ha., borné au Nord par l'Etat occupé par la soumissionnaire, au Sud par le terrain occupé par Mme Flower Salmada, à l'Est par l'Etat inoccupé, et à l'Ouest par le terrain occupé par Joseph Ls.-Jean.	Célestine Charles..... 15 Avril 35 29 Juin 1934		Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny.	Un terrain, d'une étendue de 5 ha., borné au Nord par Mercie David, l'Etat, au Sud par Océan Oscar, l'Etat, à l'Est par Fils-Aimé Pierreina et Ixé Fils-Aimé, l'Etat, et à l'Ouest par Auguste St.-Clair, l'Etat.	Auguste St.-Clair.... 15 Avril 35 13 Juillet 1934.	
Com. de Saltrou, Hab. Barois.	Un terrain, d'une étendue de 5 hectares, borné au Nord par l'Etat inoccupé et Rachel Lafond, l'Etat, au Sud et à l'Est par Montpelier Pierre, et à l'Ouest par l'Etat inoccupé.	Mr. Vertus Nou- poule ..... 15 Avril 35 30 Juin 1934		Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny.	Un terrain, de la contenance d'un hectare 66 ares 14 ca., borné au Nord par Arissaint Sénélus, l'Etat, au Sud par Aristhène Dorvil, l'Etat, à l'Est par Résilia Jean, l'Etat, et à l'Ouest par Ixé Fils-Aimé, l'Etat.	Franciné Caif..... 15 Avril 35 27 Juillet 1934.	
Com. de Saltrou, Hab. Mathieu.	Un terrain, de la contenance de 5 ha., borné au Nord et à l'Est par les Htrs. Mathieu, au Sud par Joseph Dépestre, et à l'Ouest par Ferlon Mathieu, l'Etat.	Ferlon Mathieu..... 15 Avril 35 30 Juin 1934		Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny.	Un terrain d'une superficie de 5 ha., borné au Nord par Sénélus Sainrosier, l'Etat, au Sud par Mercie David, l'Etat, Ixé Fils-Aimé, l'Etat, et Fracimé Caif, l'Etat, à l'Est par Omélus Charles, l'Etat et la route de Fonds-Verrettes à Grand-Gosier, et à l'Ouest par Mosat Joseph, l'Etat.	Arissaint Sénélus.... 15 Avril 35 27 Juillet 1934.	
Com. de Saltrou, Nan-Marette.	Un terrain, mesurant 5 hectares, borné au Nord par Athéise John, l'Etat, au Sud par l'Etat inoccupé, à l'Est par le terrain occupé par Célin Fils St.-Cyr, et à l'Ouest par le terrain occupé par Célestine Charles.	Mme Athéise John.... 15 Avril 35 2 Juillet 1934		Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny.	Un terrain, de la contenance de 4 ha. 29 ares 76 ca., borné au Nord par Arissaint Sénélus, l'Etat, au Sud par Auguste St.-Clair et Fils-Aimé Pierreina, l'Etat, à l'Est par Francimé Caif et Aristhène Dorvil, l'Etat, et à l'Ouest par Mercie David, l'Etat.	Ixé Fils-Aimé..... 15 Avril 35 27 Juillet 1934.	
Com. de Saltrou Hab. «Ca-Comtes», Section Mapou.	Un terrain, d'une étendue de 4 ha., 87 ares 61 ca., borné au Nord par la propriété occupée par les Htrs. Louis Jean dit Tiatia, au Sud par l'Etat inoccupé, à l'Est par Fleuristal Jn-Baptiste, l'Etat, et à l'Ouest par Thélisson ainsi connu, l'Etat.	Mr. Auguste Augus- tin ..... 15 Avril 35 3 Juillet 1934		Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny.	Un terrain d'une étendue de 5 ha., borné au Nord par l'Etat inoccupé, au Sud par Za Octave, l'Etat, à l'Est par Salomon Brunice, l'Etat, et à l'Ouest par Alexis Demeurant et Xavier Sultan, l'Etat.	Estama Sultan..... 15 Avril 35 27 Juillet 1934.	
Com. de Grand- Gosier, Hab. Cœur Bois.	Un terrain, d'une superficie de 3 ha. 87 ares, borné au Nord par la soumissionnaire, l'Etat, au Sud par Sainfable Antoine, à l'Est par Mme Normil Bourciqualt, l'Etat, à l'Ouest par un terrain occupé par Maurice Pierre Fils et Caséus Cazeau.	Mme Normil Bourci- cault née Jeannise Jean-Noël ..... 15 Avril 35 6 Juillet 1934.		Com. de Grand- Gosier, Hab. Gué- ny.	Un terrain d'une superficie de 3 ha. 87 ares, borné au Nord et à l'Est par Alexandre Chéry, né au Nord, au Sud par Méricisa Mardigras, au Nord par Louis Délouis, Charléus Mardigras, et à l'Ouest par les Méricisa Mardigras, l'Etat.	Louis Délouis..... 15 Avril 35 27 Juillet 1934.	
Commune de Pé- tionville, Hab. Bré- mond, sect. Etang du Jonc.	Un terrain, d'une étendue de 2 ha. 3 ares, borné au Nord par les terrains occupés par les Htrs. Douazil Douarine et par les Htrs. Fétimère Domingue, au Sud et à l'Est par Manuel Verna, l'Etat, et à l'Ouest par Forest Mérazil Gay, l'Etat.	Exantus Tiroisier..... 15 Avril 35 10 Juillet 1934					

# LE MONITEUR



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:  
HERMANN D. MELLON

119ème Année No. 82

PORT-AU-PRINCE

Lundi 24 Août 1964

## SOMMAIRE

—Décret harmonisant les dispositions du Décret du 25 Septembre 1961 à celles de la Loi du 8 Septembre 1961 sur le tarif douanier et modifiant l'article 1er du Décret du 10 Octobre 1962 en vue de proroger les facilités accordées aux visiteurs étrangers.

—Statuts de la Chambre de Commerce d'Haïti.

## DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER  
Président de la République

Vu les articles 93, 95, 96 et 147 de la Constitution;

Vu la loi du 8 Septembre 1961 sur le tarif douanier;

Vu la loi du 14 Décembre 1959 amendant la législation sur l'Industrie de l'Alcool, du Rhum et du Tabac;

Vu la Loi du 17 Décembre 1959, créant un Fonds Spécial dénommé Compte Spécial d'Investissement;

Vu le Décret du 10 Octobre 1962 harmonisant les listes A et B visées par la loi du 17 Décembre 1959 créant un Fonds Spécial dénommé Compte Spécial d'Investissement;

Vu le Décret du 25 Septembre 1961, suspendant l'application de certaines dispositions des lois du 14 Décembre 1959 et du 17 Décembre 1959;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 3 Août 1964 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (7ème alinéa), 97, 109, 110, 119, (2ème alinéa), 122, (2ème alinéa), 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour une période de huit (8) mois, à l'effet de prendre, par Décrets ayant force de Loi, toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'amélioration du bien-être des Populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les dispositions du Décret du 25 Septembre 1961 à celles de la Loi du 8 Septembre 1961 sur le tarif douanier;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1er. du Décret du 10 Octobre 1962;

Considérant qu'il importe de proroger les facilités accordées aux visiteurs étrangers;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

Décète:

Article 1er.—L'application de l'article 1er du Décret du 10 Octobre 1962 harmonisant les listes A et B visées par la loi du 17 Décembre

1959 créant un Fonds Spécial dénommé Compte Spécial d'Investissement est suspendue du 1er Octobre 1964 au 30 Septembre 1965 pour les articles définis aux positions:

16-02-05; 16-02-07; 22-09-02; 22-09-03; 22-09-13; 22-09-14; 22-09-17; 33-06-03; 33-06-04; 33-06-09; 44-27-05; 44-27-06; 71-12-03; 71-12-04; 71-13-03; 71-13-04; 82-14-02; 85-30-02; 91-01-03; 91-01-07; 91-09-03; 98-11-01 du tarif douanier en vigueur.

Article 2.—L'application de l'article 9 de la loi du 14 Décembre 1959 sur l'Industrie de l'Alcool, du Rhum et du Tabac en ses alinéas 3 et 4 est suspendue du 1er Octobre 1964 au 30 Septembre 1965 pour les articles définis aux positions 22-09-02; 22-09-03; 22-09-13; 22-09-14; 22-09-17 du tarif douanier en vigueur.

Les dispositions suivantes de l'article 22 (alinéas 3 et 4) de la loi du 5 Août 1931 sont remises en vigueur:

Sur chaque litre ou fraction de litre de boisson spiritueuse importée contenant de l'alcool au-dessous de 20 Gde. 0.60.

Sur chaque litre ou fraction de litre contenant un alcool supérieur à 20 Gde. 0.90.

Article 3.—Suivant que les circonstances l'exigeront, le Président de la République pourra sur rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie étendre à d'autres positions du tarif douanier en vigueur les mesures d'exemption prévue aux articles 1er et 2 du présent Décret, ou suspendre en tout ou en partie son application.

Article 4.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets, ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 7 Août 1964. An 161ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie: Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: JEAN M. JULME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: ROGER K. CANTAVE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de la Coopération et de l'Information: PAUL BLANCHET

# CHAMBRE DE COMMERCE D'HAÏTI

## STATUTS

Voteés par l'Assemblée Générale des membres actifs de cette Association en sa séance extraordinaire du 31 Juillet 1964.

### CHAPITRE I

#### BUTS

Article 1er.—La Chambre de Commerce d'Haïti est une association de commerçants et d'industriels qui a pour but d'aider au développement économique du pays, en général, de protéger et de défendre les intérêts de ses membres, en particulier.

Elle a son siège social à Port-au-Prince. Sa durée est illimitée.

Article 2.—Pour atteindre ses buts, la Chambre de Commerce d'Haïti est autorisée à :

- instituer une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial et à en élaborer les statuts pour arbitrer tout différend entre ses membres ou entre un membre et toute personne, physique ou morale, étrangère à son organisation;
- instituer une Chambre Artisanale dont les statuts seront également élaborés, dans le but de promouvoir, développer l'artisanat urbain et rural;
- créer un Conseil de Discipline pour connaître, au point de vue disciplinaire, des faits délictueux commis dans l'exercice de la profession et de nature à en diminuer le prestige;
- organiser ou patronner des expositions, soit à Port-au-Prince, soit dans les principales villes de la République ou participer à des expositions à l'étranger en vue de renseigner sur les possibilités du milieu et de faire connaître les produits du pays;
- créer une section de débouchés chargée de l'étude des marchés, des prospections; mettre sur pied une documentation industrielle, un répertoire de la production haïtienne et avoir une section de renseignements et d'informations générales;
- donner ses avis techniques au Gouvernement et aux Institutions nationales, aussi bien qu'à ses membres, soit sur la situation économique du pays, soit sur toute mesure fiscale ou administrative affectant ou devant affecter l'économie du pays en général, et en particulier, le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'Artisanat;
- faire connaître aux autorités compétentes et soutenir auprès d'elles toutes réclamations et doléances justifiées relatives à l'application des lois et règlements sur le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'Artisanat.
- former autant de comités qu'il sera nécessaire pour étudier les questions qui l'intéressent et aviser aux moyens de contribuer, de façon active et concrète, au progrès économique et social du pays, en ayant recours, au besoin, à des techniciens et spécialistes étrangers à son organisation;
- encourager l'établissement de dépôts de warrantage et garantir leurs opérations par la création et l'administration de bourses des denrées et de bourses des valeurs.

### CHAPITRE II

#### ORGANISATION

Article 3.—La Chambre de Commerce d'Haïti comprend des membres actifs, des membres correspondants, des délégués, des membres d'Honneur.

Article 4.—Sont réputés membres actifs de la Chambre de Commerce d'Haïti, les Importateurs, les Exportateurs, les Marchands en gros et détail, les Chefs d'entreprises industrielles et agricoles, les Sociétés Commerciales, les Agents de Manufacture et de Représentation établis en Haïti. Cependant, un dirigeant d'entreprise ne peut être admis à titre personnel que si l'entreprise est membre sous son nom social.

Article 5.—Sont réputés membres correspondants, les Agents consulaires d'Haïti à l'étranger et toutes personnes capables de donner des renseignements profitables ou d'être utiles à l'Association.

Article 6.—La Chambre de Commerce d'Haïti pourra désigner à l'étranger des délégués nantis d'attributions commerciales, industrielles ou agricoles spéciales.

Article 7.—Le Président de la République est Président d'Honneur de la Chambre de Commerce d'Haïti.

Article 8.—Toute personne qui aura rendu un service signalé à la Chambre de Commerce d'Haïti pourra être élue Membre d'Honneur de cette Association par l'Assemblée Générale au scrutin secret à proposition écrite et motivée du Conseil d'Administration. Il en va de même pour le Vice-Président d'Honneur.

Article 9.—Les membres actifs paieront une cotisation mensuelle de Quinze (15) à Cinquante (50) Gourdes selon l'importance de leurs entreprises.

Article 10.—Tout retard non justifié dans le paiement des cotisations mensuelles sera automatiquement sanctionné par des mesures disciplinaires.

### CHAPITRE III

#### ADMINISTRATION

Article 11.—La Chambre de Commerce d'Haïti est administrée par un Conseil de Quinze (15) membres au moins et de Vingt-et-Un (21), au plus, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Ce Conseil comprend :

- 1 Président, de nationalité haïtienne
- 2 vice-présidents dont l'un, au moins, doit être haïtien.
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 10 Conseillers, au moins, et 16 au plus.

Article 12.—Secret élu, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale des membres actifs, à la majorité des voix, d'abord, le Président, ensuite, les deux Vice-Présidents, en troisième lieu, le Secrétaire et le Trésorier et en dernier lieu, les Conseillers.

Les Conseillers seront proposés individuellement au vote de l'Assemblée Générale par le Président élu ou par tout membre de l'Assemblée, excepté les anciens présidents qui sont, de droit, Conseillers.

Tout membre du Conseil est indéfiniment rééligible. La fonction de membre du Conseil n'est pas une fonction rétribuée.

Article 13.—Pour être membre du Conseil il faut :

Être membre actif de la Chambre de Commerce d'Haïti et résider en Haïti.

Article 14.—Une maison de commerce ou Société ne peut avoir plus d'un représentant à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Article 15.—Les organes de la Chambre de Commerce d'Haïti sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Comité de Direction
- Le Secrétariat

Article 16.—L'Assemblée Générale est composée des membres actifs de l'Association.

Chaque membre a droit à une voix.

Article 17.—L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ordinairement, une fois par an; extraordinairement, chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsque 25 membres, au moins, en font la demande par écrit.

Article 18.—L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents après 2 avis de convocation.

Les élections se font à la majorité des suffrages et au bulletin secret sous la présidence du Doyen d'Age.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou à son défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Toute convocation sera faite par écrit au moins 10 jours à l'avance, en cas d'urgence réservés; elle mentionnera l'Ordre du Jour.

Article 19.—Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement une fois par mois, et extraordinairement, sur convocation du Président ou sur la demande écrite de Cinq (5) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 20.—Le Conseil d'Administration délibère sur toute question intéressant la Chambre de Commerce; il arrête le budget annuel et statue sur les nominations et révocations du personnel et, en général, fait tous actes d'administration et de gestion.

Article 21.—En cas de décès ou démission d'un des membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à la vacance; il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 22.—Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois (3) années.

Article 23.—Le Président représente la Chambre de Commerce d'Haïti dans les manifestations sociales, officielles et devant les tribunaux. Il peut ester en justice avec l'autorisation du Conseil d'Administration; il signe la correspondance et tous les documents officiels de la Chambre de Commerce. Il convoque et préside, de droit, le Comité de Direction, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Sans l'autorisation de l'Assemblée Générale il ne peut ni vendre, ni hypothéquer les immeubles de l'Association.

En cas de partage de voix, la sienne compte pour deux (2).

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, les Vice-Présidents le remplacent suivant un roulement établi par le Conseil d'Administration.

En cas de décès ou de démission du Président, le Vice-Président lui succède de droit.

Article 24.—La Chambre de Commerce est valablement engagée par la signature de son Président ou de l'un des Vice-Présidents.

Article 25.—Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de la tenue et de la conservation des Archives, de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la surveillance et du contrôle de la Bibliothèque et des services administratifs, de la publication de tous travaux et documents ordonnés par le Conseil, tels que bulletin mensuel, répertoire de la production, communiqués et la documentation industrielle, etc.

Article 26.—Le Trésorier est chargé de l'encaissement des recettes, de la tenue des livres comptables de la Chambre de Commerce, de l'exécution du Budget de l'Association dans les limites, des crédits alloués.

Les valeurs perçues seront déposées dans une banque agréée par le Conseil d'Administration. Les dépenses budgétaires ne se réalisent que par chèques individuels (la petite caisse exceptée); les pièces comptables, les fiches de dépôt et les chèques et traites émis pour compte de la Chambre de Commerce devront porter la signature du Trésorier et, pour contrôle, celle du Président ou de l'un des Vice-Présidents.

Les comptes seront fermés au 30 Septembre et un bilan des opérations établi et soumis, pour vérification, à une commission de 3 membres désignés par le Conseil. Cette commission soumettra son rapport à l'Assemblée Générale.

Article 27.—Le Comité de Direction est composé du Président du Conseil d'Administration, des deux Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier. Il est chargé de l'exécution des décisions et des actes ordinaires d'Administration dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent qu'il le juge utile et, en règle générale, une fois par semaine. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président est prépondérante, en cas d'égalité.

Article 28.—Le Secrétariat est organisé par le Conseil d'Administration; il se compose d'un Directeur et d'autres employés selon les besoins. Les traitements du personnel sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Secrétariat est l'organe chargé d'exécuter les décisions du Conseil et de liquider les affaires courantes.

#### CHAPITRE IV

##### LA CHAMBRE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE COMMERCIAL

Article 29.—La Chambre de Commerce d'Haïti institue une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial. Elle comprend 20 membres actifs élus par l'Assemblée Générale pour une période d'une année.

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial siège au local de la Chambre de Commerce d'Haïti.

Article 30.—La chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial a compétence pour arbitrer, si les deux parties y consentent, tout différend entre les membres de la Chambre de Commerce d'Haïti ou entre un membre et toute personne physique ou morale, étrangère à cette Association.

Article 31.—Pour chaque cas, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage érige un tribunal formé de 5 membres tirés parmi les 20 juges arbitres.

Chacune des parties peut recuser un juge. Parmi les trois juges restants, il est choisi par tirage au sort, un super-juge Président dont la voix compte pour trois.

Article 32.—Le Juge-Président procède à l'instruction de la cause, assisté des autres. Les frais, s'il y a à en faire, seront déposés par la partie la plus diligente.

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage peut se transporter ou se faire représenter partout où elle estime pouvoir trouver des éléments se rapportant à la cause instruite. Elle peut se faire assister de techniciens et d'experts si elle le juge utile.

L'audition des témoins se fait en présence des parties. Les délibérations sont secrètes.

Le fait que les parties aient fait appel à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial, implique qu'elles reconnaissent ses décisions.

Les décisions sont prises à la majorité relative. Le Super-juge vote le dernier. Les décisions sont sans appel. Les décisions seront transmises au Tribunal de Commerce pour être enregistrées. Cette dernière formalité rend la sentence exécutoire.

#### CHAPITRE V — LA CHAMBRE ARTISANALE

Article 33.—La Chambre de Commerce d'Haïti institue une Chambre Artisanale avec siège au local de la Chambre de Commerce d'Haïti.

La Chambre Artisanale comprend 20 membres de la Chambre de Commerce élus par l'Assemblée Générale pour une période d'une année et appelés particulièrement à encadrer les artisans qui sont membres, de droit, de cette Chambre Professionnelle.

Cette Chambre a pour mission de promouvoir, de développer l'artisanat urbain et rural par des conseils, des participations, des bourses, des prospections, des cours et conférences, des coopératives, par la garantie sous forme d'assurance crédits, etc.

Cette Chambre Professionnelle établira, au fur et à mesure, la liste des artisans recensés avec leurs spécialités respectives et une fiche complète de renseignements pour chacun d'eux.

Article 34.—La Chambre Artisanale se réunit au moins une fois par mois, sous la présidence du Président ou d'un des Vice-Présidents de la Chambre de Commerce pour délibérer sur les mesures les plus opportunes visant à aider un artisan ou un groupe d'artisans réunis ou non en coopératives, améliorer la qualité de leurs produits et à les placer sur le marché local ou extérieur, en utilisant les travaux de la Section de Débouchés de la Chambre de Commerce d'Haïti.

Article 35.—La Chambre Artisanale peut aussi intéresser des artisans à se livrer à la fabrication de tels genres d'articles suivant les possibilités de leur placement sur le marché local ou extérieur.

Elle peut également porter les artisans à se grouper en coopératives pour mieux protéger leurs intérêts et obtenir avec plus de facilités les soutiens bancaires.

Elle les aidera à établir des définitions précises de qualités pour éviter toutes interprétations abusives.

Article 36.—La Chambre Artisanale connaîtra des différends, non soumis à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial, intervenus à l'occasion de l'exécution des Contrats de fournitures dans le secteur.

Elle essaie de trouver solutions aux plaintes présentées à la Chambre de Commerce pour défauts de qualités, malfaçons, usages abusifs de modèles enregistrés, et en général, à tout ce qui touche l'Artisanat ou l'Artisan.

#### CHAPITRE VI — LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 37.—La Chambre de Commerce d'Haïti crée un Conseil de Discipline composé de 10 membres actifs élus par l'Assemblée Générale.

Article 38.—Le Conseil de Discipline connaît, au point de vue disciplinaire, des faits délictueux, commis dans l'exercice de la profession, de nature à en diminuer le prestige et tous écarts des membres de la Chambre de Commerce vis-à-vis de cette Institution.

Article 39.—Le Conseil de Discipline s'érigera en cour de justice au local de la Chambre de Commerce d'Haïti pour juger les membres de la Chambre de Commerce pour délits tels que concurrence déloyale,

émission de chèques sans provisions, escroquerie, corruption de fonctionnaires, faillite, fraudes fiscales, contrefaçons, malfaçons, dans le but de tromper, faux en écritures publiques ou privées, etc.

Article 40.—Le Conseil de Discipline instruit l'affaire; entendra les témoins, s'il y en a; se transportera partout où il croit pouvoir trouver des éléments se rapportant à l'affaire; il peut, dans les limites du secret professionnel, consulter les livres de l'intéressé et en général, prendre toutes les mesures nécessaires et toutes les informations en vue d'éclairer son jugement. Les délibérations du Conseil de Discipline sont secrètes.

Article 41.—Lorsque le Conseil de Discipline se réunit pour statuer sur un cas ayant déjà fait l'objet d'une condamnation judiciaire ayant l'autorité de la chose jugée ou non il se fera communiquer le jugement en question pour en décider en conformité avec l'éthique de l'Association.

Article 42.—Une affaire peut être introduite par devant le Conseil de Discipline ou bien par un membre de la Chambre de Commerce, ou bien par le Conseil lui-même qui retient l'affaire par suite de rumeurs qui l'entourent.

Article 43.—Le Conseil de Discipline est saisi par toutes les voies de droit et même par lettre recommandée. Cependant, en aucun cas, une lettre anonyme ne peut servir de base à la saisine du Conseil de Discipline.

Article 44.—Dans tous les cas et en considération du caractère secret de la décision, l'intéressé doit se présenter personnellement par devant le Conseil de Discipline. Toutefois, il peut se faire accompagner d'un technicien, d'un expert, de son comptable ou de son Conseil.

Article 45.—Il n'est établie aucune formalité indispensable et aucune forme sacramentelle pour instruire l'affaire et parvenir à la décision.

Article 46.—La décision sera notifiée au Conseil d'Administration pour être signifiée à l'intéressé.

Article 47.—Les sanctions ne peuvent qu'être disciplinaires. Elles comprennent:

Le blâme, l'amende, la suspension qui est une sanction d'amendement pour les écarts des membres vis-à-vis de la Chambre de Commerce et enfin, la radiation pour causes graves et extrêmes.

#### CHAPITRE VII — LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Article 48.—En dehors du Conseil d'Administration qui dirige et administre la Chambre de Commerce, cette Institution a des fonctionnaires qui exécutent les décisions du Conseil et expédient les affaires courantes.

Article 49.—Les fonctionnaires des Services Administratifs de la Chambre de Commerce d'Haïti sont répartis en trois classes:

1ère CLASSE, 2ème CLASSE, ET 3ème CLASSE

Article 50.—La 3ème Classe comprend les employés percevant un salaire de \$50 à \$100.

La 2ème Classe, les employés ayant un salaire variant entre \$101 à \$150.

Et la 1ère Classe comprend les fonctionnaires de l'Administration, les techniciens et experts touchant de \$151. à \$300.

Article 51.—La Chambre de Commerce d'Haïti peut faire appel à des techniciens et experts, fonctionnaires de 1ère Classe, à plein temps ou à temps partiel pour des travaux techniques, dans le cadre des sections de cette Association.

Les techniciens et experts employés pour un travail déterminé ne font pas partie de l'Administration.

Article 52.—Le cadre administratif de la Chambre de Commerce d'Haïti comprend:

- 1o) 1 Directeur Exécutif, Fonctionnaire de 1ère Classe chargé de la coordination des activités du Secrétariat.
- 2o) 1 Chef de Bureau, fonctionnaire de 1ère Classe qui assiste le Directeur Exécutif dans la liquidation des affaires courantes, et veille au maintien de la discipline administrative.
- 3o) 1 Chef de la Section des Débouchés, fonctionnaire de 1ère Classe.
- 4o) 1 Economiste consultant, fonctionnaire de 1ère Classe
- 5o) 1 Comptable, employé de 2ème Classe.

- 6o) 1 Avocat-Conseil à temps partiel, employé de 2ème Classe.
- 7o) 1 Secrétaire bilingue, employée de 2ème Classe.
- 8o) 1 Archiviste-bibliothécaire, employée de 2ème Classe.
- 9o) 1 Statisticien, employé de 2ème Classe.
- 10o) 2 Employés de 2ème Classe.
- 11o) 3 Dactylographes, employées de 3ème Classe
- 12o) 5 Employés de 3ème Classe
- 13o) 2 Commis de Recouvrement
- 14o) 2 Huissiers
- 15o) 1 Jardinier

Article 53.—Le Conseil d'Administration peut, toutefois, faire appel à d'autres employés et fonctionnaires, outre ceux ci-dessus énumérés, si les besoins de cette Institution le réclament.

#### CHAPITRE VIII — BUDGET

Article 54.—L'année fiscale part du 1er Octobre pour finir le 30 Septembre.

Article 55.—A la fin de chaque année fiscale, l'Assemblée Générale entend le rapport du Président sur la gestion du Conseil d'Administration; le rapport annuel et le bilan de l'exercice seront déposés au Secrétariat et tenus à la disposition des membres qui voudraient en prendre communication.

Article 56.—Le Budget de la Chambre de Commerce sera arrêté par le Conseil d'Administration. Toutes dépenses supplémentaires doivent être autorisées par le Conseil.

Article 57.—Toutes les dépenses dépassant \$10.—doivent être faites par chèques. Il sera constitué une petite caisse pour les menues dépenses.

Article 58.—Des frais fixes ou occasionnels peuvent être alloués aux fonctionnaires pour leur déplacement et la représentation.

Article 59.—Des jetons de présence peuvent être donnés à des fonctionnaires à temps partiel et à toutes autres personnes pour des services rendus.

Article 60.—Des valeurs peuvent être prévues au budget à titre de frais de réceptions.

Article 61.—Des valeurs peuvent être également prévues au Budget pour participation de la Chambre de Commerce aux expositions au Congrès et Conférences.

#### CHAPITRE IX — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 62.—La Chambre de Commerce d'Haïti décerne, chaque année, aux Commerçants et industriels qui se sont distingués au service de la Chambre de Commerce d'Haïti ou du Commerce, et de l'Industrie en Général, son diplôme de l'Ordre Haïtien du Commerce et de l'Industrie.

Article 63.—La Chambre de Commerce d'Haïti publiera un annuaire général du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture et de l'Artisanat; elle éditera un bulletin périodique de renseignements et d'informations.

Article 64.—La section de renseignements et d'informations établira un fichier des membres de la Chambre de Commerce d'Haïti avec des spécifications pour chacun d'eux.

Article 65.—Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'Assemblée Générale. L'initiative de la révision appartient au Conseil d'Administration. Toute autre demande de révision, pour être acceptée, doit comporter au minimum 25 signatures et indiquer les modifications à apporter aux statuts. Elle sera présentée au Conseil d'Administration au moins, un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Port-au-Prince, le 31 Juillet 1964

Pour le Bureau de l'Assemblée:

Clémard Joseph CHARLES	— Président
Elias CASSIS	— Vice-Président
Jean SAUREL	— Secrétaire
Philippe THYBULLE	— Trésorier

#### CONSEILLERS:

Joe ANSON	Francisco J. OLIVER
Nasry DACCARETT	Raymond L. ROY
Hermann GAUTIER	S. H. TALAMAS fils
Gaetano JODICE	Gérard THEARD
Raymond MICHEL	Max THEOPHILE